

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0089 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement boulevard Victor Bordier

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Considérant que des travaux de remplacement du robinet vanne du poteau d'incendie, prévu à compter du 5 mai 2025 pour une durée de cinq jours, situé au 147, boulevard Victor Bordier, à Montigny-lès-Cormeilles, effectués par l'entreprise VEOLIA Francilienne, 2, rue Pasteur à Épinay-sur-Seine,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise VEOLIA Francilienne est autorisée à procéder aux travaux de remplacement du robinet vanne du poteau d'incendie situé au 147, boulevard Victor Bordier, à Montigny-lès-Cormeilles

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit entre le n° 151 et le n° 155 du boulevard Victor Bordier.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Les travaux seront signalés à l'aide de feux de défilement.

Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la route.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise VEOLIA Francilienne, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Cet arrêté sera effectif **du 5 mai 2025 pour une durée de 5 jours**.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame la cheffe de la Police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 mars 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,
Miod GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le :